

laquelle un salaire fixe est attaché—comme tombant sous le coup des dispositions du statut comportant la déqualification, même lorsqu'une rémunération est accordée pour ces services.

Même lorsqu'une rémunération a été reçue pour de tels services fortuits, cela ne tombe pas sous le coup des dispositions du statut qui comportent la déqualification. Mais pour aborder plus particulièrement le point qui, comme je l'ai dit, me paraît être le côté le plus important de la question, il y a les recettes et les dépenses. Consultons encore cet ouvrage et voyons ce que l'auteur dit au sujet des membres du parlement et des ministres de la couronne qui deviennent commissaires en vertu du statut, par nomination royale ou autrement. L'auteur dit à la page 350 :

Le personnel nommé pour servir dans les commissions royales ou créées en vertu d'une loi sont choisies sans que l'on tienne compte de leurs opinions politiques, comme partisans ou adversaires de l'administration au pouvoir, et elles sont ordinairement nommées à cause de la connaissance qu'elles possèdent sur la question qui doit faire l'objet de l'enquête, ou parce qu'elles possèdent des aptitudes spéciales pour la tâche. Parfois, à la discrétion du gouvernement, des membres de l'une ou des deux branches de la législature sont nommés à des commissions publiques importantes, non-seulement à cause de leurs aptitudes personnelles, mais aussi dans le but de faire représenter la commission d'une manière directe dans le parlement.

Si les membres du parlement peuvent être nommés membres de commissions royales et de commissions nommées en vertu de la loi en Angleterre, comme il est dit clairement, pourquoi le ministre des chemins de fer ne pourrait-il pas garder sa commission, à laquelle aucun salaire n'est attaché ? Dans une note l'auteur dit :

Le 26 mars 1878, deux membres de la Chambre des communes ont refusé de voter sur une question devant la Chambre, parce que cette question était sur le point d'être considérée par une commission royale dont ils faisaient partie.

Ainsi, lord Stanley et M. Spencer Walpole ayant été nommés (par l'administration Russell) membres d'une commission royale, composée de douze personnes, pour s'enquérir des serments officiels, et faire un rapport déclarant s'il était possible de se dispenser de quelques-uns de ces serments ou de les modifier, lorsqu'ils acceptèrent des positions sous lord Derby en juillet 1866, une nouvelle commission fut aussitôt émanée, leur substituant d'autres personnes dans leur commission. De plus, la commission d'enquête relative aux écoles, nommée en 1864, comprenait lord Stanley et sir Stafford Northcote. Lorsque ces messieurs sont entrés dans le ministère du comte de Derby, ils ont continué à faire partie de la commission, mais ils se sont abstenus de signer le rapport qui a été présenté en décembre 1867, et voici la raison invoquée par eux pour expliquer cette abstention : « en partie parce que des devoirs officiels nous ont empêchés d'assister aux dernières réunions de la commission ou d'étudier avec assez de soin la preuve produite ; en partie aussi parce que comme membres de l'Exécutif, nous avons cru qu'il valait mieux réserver notre opinion sur les points en question jusqu'à ce qu'arrive le temps où il faudra régler définitivement cette affaire. »

Nous arrivons à un autre exemple relatif à la question. L'auteur dit :

Ainsi, en 1858, le général Peel, secrétaire d'Etat pour la guerre, et lord Stanley, président du Bureau des Indes, ont été nommés membres d'une commission pour s'enquérir de l'organisation de l'armée des Indes. Et la même année, le président du conseil (marquis de Salisbury), étant colonel de milice, a été nommé membre de la commission pour l'organisation, etc., de la milice. En 1863, M. Cairns, lord chancelier, était membre de la commission nommée pour étudier l'état des lois de la neutralité.

Ainsi, la commission royale nommée en 1841, et qui existe encore, pour s'enquérir de la décoration des nouveaux édifices du parlement, et en général de l'encouragement des beaux arts dans le Royaume-Uni, avait dans son sein d'anciens premiers ministres ainsi que le premier ministre au pouvoir, et d'autres des principaux hommes d'Etat.

Je crois que ces exemples démontrent que les membres du parlement peuvent être nommés commissaires royaux ou commissaires d'après la loi pour diverses fins, sans pour cela être déqualifiés aux termes de l'acte anglais, même lorsque l'emploi accepté est un emploi lucratif ; en conséquence, dans le cas actuel, il n'y a pas de déqualification. Mais il y a encore un autre point relatif aux dépenses. Je trouve à la page 355 de cet ouvrage :

Toutes les dépenses relatives à une commission royale sont payées par le Trésor, à même les fonds votés chaque année par le parlement à cette fin. Mais il n'est pas d'usage que les commissaires fassent des dépenses extraordinaires sans avoir au préalable obtenu l'approbation du ministre de l'intérieur, par l'entremise duquel la demande doit naturellement être soumise au Trésor.

Aussi, à la page 352 :

Les services des personnes nommées membres d'une commission royale sont généralement donnés gratuitement, bien qu'il arrive parfois qu'une indemnité leur est votée pour leur temps et leurs travaux. Les dépenses réelles qui sont faites sont naturellement payées à même les fonds publics.

Ces déclarations indiquent que dans les cas de ce genre les dépenses des membres du parlement et des ministres sont payées, et cependant ces charges ne sont pas considérées comme lucratives. Et c'est là le point que je tiens surtout à faire comprendre à la Chambre, vu qu'il me semble être le point principal de la question. Si, par exemple, le ministre des chemins de fer était allé en Angleterre, s'il avait fait ce travail et s'il fut revenu ici sans recevoir aucune somme d'argent de la part du gouvernement, on ne pourrait guère prétendre sérieusement que l'acceptation de la charge, dans ces circonstances, serait un acte comportant la déqualification, d'après la loi de 1878. Les dépenses réelles qui ont été faites ont été payées à même les fonds publics. Les citations que je viens de faire démontrent hors de doute que lorsque des personnes sont nommées membres de commissions royales ou de commissions créées par la loi, elles se font rembourser leurs dépenses, même si elles sont membres du parlement ou ministres de la couronne, et cette circonstance n'entraîne aucunement la déqualification, d'après l'interprétation de l'acte anglais, qui dit que « l'acceptation d'un emploi lucratif » ou l'acte de 1878, qui en pratique et en substance veut dire la même chose, car les derniers mots de l'article démontrent clairement que c'était là le but et l'intention de l'acte.

Le seul mot qui puisse donner quelque plausibilité à l'idée que des dépenses sont attachées à l'emploi, est le mot « allocation. » Maintenant, que veut dire ce mot, placé où il est, sinon la même idée exprimée par les mots qui le précèdent immédiatement et qui le suivent immédiatement—les mots « salaires, honoraires, gages et profits d'aucune espèce. » Cela ne veut-il pas dire tout bonnement, qu'il faut que l'allocation soit de la nature d'un salaire ou d'un honoraire, que de fait il faut qu'elle rapporte un profit à la personne qui la reçoit, pour qu'elle puisse entraîner la déqualification. Je ne suis pas assez familier, excepté par la lecture, avec l'histoire de notre pays depuis vingt ans, pour pouvoir dire avec certitude combien de nos ministres de la couronne ont été chargés d'expéditions ou d'entreprises de ce genre. Mais je crois que nous en avons quelques exemples. Il y a en, par exemple, le cas de l'honorable M. MacDougall, qui, si je suis bien informé, a été nommé en 1865, alors qu'il était secrétaire d'Etat, commissaire dûment accrédité avec pouvoir de traiter avec les gouvernements étrangers et avec nos propres îles des Antilles dans le but de favoriser le commerce entre ces îles et le Canada. On me dit qu'il y est allé et que ses dépenses lui ont été payées, mais personne n'a jamais prétendu que parce qu'il avait accepté cette charge et qu'on lui avait remboursé ses dépenses relatives à son service, son siège en Chambre était devenu vacant. Et si je me rappelle bien, le chef de l'ancien gouvernement, l'honorable député d'York-Est, est allé en Angleterre et en France, accompagné, je crois par l'agent général—bien que je ne suis pas sûr de ce point—alors qu'il était premier ministre et qu'il faisait le service relatif à l'immigration et autres questions, questions en rapport avec les divers départements du gouvernement ici, et non avec le département dont il était le chef. Les dépenses de l'honorable monsieur ont été payées.

Maintenant, si la règle doit être appliquée de cette manière, si l'on prétend que lorsque les dépenses des ministres sont payées pour des expéditions de ce genre, les ministres reçoivent des profits ou des allocations, alors ces messieurs auraient dû être chassés de la Chambre, et l'interprétation que le chef de l'ancien gouvernement a donnée à l'acte n'est pas l'interprétation exacte.